

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
VILLE DE WATERVILLE

RÈGLEMENT NO 632 AYANT POUR BUT DE CITER L'« ÉGLISE ASSOMPTION-DE-LA-BIENHEUREUSE-VIERGE-MARIE DE WATERVILLE » À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9 002), une municipalité peut, par règlement, citer un immeuble patrimonial situé sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 6 juillet 2020, à l'effet qu'un règlement concernant la citation de l'« église Assomption-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie de Waterville » à titre d'immeuble patrimonial sera présenté ;

ATTENDU QUE cet avis spécifiait la désignation de l'immeuble patrimonial cité en rubrique, les motifs invoqués, la date d'entrée en vigueur du Règlement et les modalités de consultation ;

ATTENDU QU'un avis spécial écrit a été signifié au propriétaire de l'édifice à être cité ;

ATTENDU QU'un avis favorable du comité consultatif a été émis suite à l'audition des parties en cause ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Philippe-David Blanchette, appuyé par la conseillère Véronique Blais et résolu qu'un règlement portant le numéro 632 soit adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement de citation en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Désignation de l'immeuble patrimonial

L'église Assomption-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie de Waterville, construite sur le lot 1801747 est par la présente citée comme immeuble patrimonial, en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, article 127.

ARTICLE 3 Motifs de la citation

3.1 Valeur historique

L'église a été construite en 1919 alors que la population canadienne-française se développe intensément dans un milieu fortement protestant et anglican.

L'église est l'œuvre de l'architecte Louis-Napoléon Audet, né à Lambton en 1881 et décédé à Sherbrooke en 1971. Louis-Napoléon Audet a été actif de 1907 à 1968. Il construit des douzaines d'églises, de couvents et de presbytères en Estrie et au Québec dont les plans du palais épiscopal de Sherbrooke (1914-1918). Audet développe un modèle architectural pour de nombreuses églises. Le plan de l'église Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie a été conçu à partir de celui de l'église Sacré-Cœur à Stanstead (1917). En 1938, il reçoit le titre de fellow de l'Institut royal d'architecture du Canada.

3.2 Valeur ethnoculturelle

En 1802, Jesse Pennoyer voit le potentiel industriel des lieux et s'installe en bordure de la rivière Coaticook au nord du Canton de Compton et y érige des moulins. Jusqu'au moment de son décès survenu le 1er décembre 1825, Jesse Pennoyer veille au développement de sa région avec une vision hors du commun et une grande influence. Le nom de Waterville apparaît une première fois en 1852 lorsqu'un bureau de poste ouvre ses portes. L'arrivée du chemin de fer en 1853 et la venue de deux importants industriels vers 1880, George Gale, puis Joseph Rice Ball, font de Waterville l'un des centres industriels les plus prospères de la région à la fin du 19e siècle. La ville attire alors une main-d'œuvre d'origine variée, dont une importante immigration suédoise et des travailleurs francophones. En plus d'une belle concentration de maisons bourgeoises et d'immeubles commerciaux (hôtels, magasins, etc.), Waterville a compté jusqu'à six églises et plusieurs établissements d'enseignement destinés aux différentes communautés qui ont participé à son développement. Les bâtiments patrimoniaux encore présents reflètent cette diversité ethnoculturelle caractéristique de Waterville.

3.2 Valeur architecturale

Le bâtiment s'inscrit dans le courant de l'éclectisme victorien de l'architecture romantique. Une dizaine de constructions tirant leurs sources dans l'éclectisme victorien sont situées dans le noyau urbain de Waterville. Dans la MRC de Coaticook, les résidences éclectiques sont rares et surtout présentes dans les noyaux urbains de Waterville et de Coaticook où de riches industriels se sont fait construire de somptueuses résidences dotées volumes complexes, de pignons et de tourelles et d'un amalgame de matériaux et d'éléments décoratifs.

3.3 Valeur paysagère

L'emplacement du bâtiment est dans le périmètre urbain. Son implantation en retrait de la rue Compton Est. Cette rue constitue l'un des parcours mères reliant le périmètre urbain de Waterville à Compton. Au fil du temps, plusieurs commerces et institutions s'y sont établis et une partie du noyau institutionnel de la communauté catholique : l'ancien presbytère attenant à l'église, une grotte à la Vierge (construite en 1950, démolie), en et l'ancien Pensionnat de Waterville (Collège François-Delaplace) situé en face sur la rue de Compton Est, de même que l'école Notre-Dame-de-Tout-Pouvoir (École de la Passerelle), située sur la rue du Couvent dont le lot est situé directement à l'arrière de l'église.

Selon que l'on entre dans le noyau urbain par le sud ou par l'est, l'église Assomption-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie, dont la volumétrie est positionnée davantage en retrait de la rue de Compton Est, se démarque dans la trame bâtie et dans le paysage par son haut clocher.

ARTICLE 4 Dispositions administratives et effet de la citation

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bâtiment cité jouira de la protection prévue aux articles 135 à 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002).

Toute modification à l'apparence extérieure de ce bâtiment devra être soumise au Conseil municipal pour approbation.

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil municipal, démolir, tout ou partie de l'immeuble patrimonial mentionné à l'article 2, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Il est du devoir des propriétaires de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver le bâtiment en bon état, le tout conformément au présent règlement.

Le Conseil municipal peut, après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme, comme prévu à l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002), assortir son autorisation de conditions.

ARTICLE 5 Conditions d'acceptation des travaux

Les éléments suivants sont essentiels au bâtiment :

- a) Le volume rectangulaire de l'église avec le chœur intégré au volume régulier et la sacristie perpendiculaire au volume principal ;
- b) Les matériaux utilisés :
 - a. À l'extérieur : le parement de briques « Écorce », provenant d'une usine située à La Prairie, et les fenêtres en bois ;
 - b. À l'intérieur : le plafond et le plancher en bois ;
- c) La disposition symétrique, les formes et les dimensions d'origines ainsi que les verres colorés bleus des fenêtres, dont les fenêtres latérales en ogive et œil-de-bœuf ;
- d) La rosace qui orne la façade.

ARTICLE 6 Procédure d'étude des demandes de permis

- Présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur l'immeuble ;
- La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis et tout document exigé par la Municipalité dans ses règlements urbanistiques.
- Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil.

- Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.
- Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par le directeur général.
- Si la décision du Conseil autorise les travaux sur l'immeuble cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 7 Recours et sanctions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement devient sujet aux peines et recours prévus aux articles 185 à 193 et 203 à 207 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002).

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Nathalie Dupuis, mairesse

**Nathalie Isabelle, directrice
générale et secrétaire-trésorière**

Adopté le : 17 août 2020

Entrée en vigueur le : 18 août 2020